

Atelier N°1 – 13 décembre, Trèves

Etude de cas N°1

Madame Thym a été embauchée chez Banana Inc., une entreprise qui fabrique des ordinateurs. Elle a été recrutée par le biais d'une agence et elle a commencé à travailler chez Banana Inc. en août 2009, avec un contrat initial d'une période de six mois. Madame Thym est épileptique, mais son état est bien contrôlé par un traitement médicamenteux et elle n'a pas eu de crise depuis deux ans. Par ailleurs, elle ressent les signes avant-coureurs d'une attaque jusqu'à 24 heures à l'avance. Lors de son recrutement, elle a signalé sa situation médicale à l'agence.

Elle a travaillé pendant 4 mois chez Banana Inc. sans rencontrer de difficulté et pendant cette période, elle n'a pas eu à utiliser des machines lourdes. En novembre 2009, son supérieur l'a informée du fait que son travail était très satisfaisant et que Banana Inc. désirait qu'elle postule pour un emploi permanent. Madame Thym a donc rempli le formulaire de demande de Banana Inc., dans lequel elle a de nouveau fait état de son épilepsie. Après avoir soumis le formulaire, elle a été informée qu'elle ne serait obligée de participer à un entretien, mais qu'elle devrait se soumettre à un examen médical, par un médecin désigné par Banana Inc. Madame Thym s'est soumise à l'examen médical.

Tout de suite après l'examen, le médecin s'est entretenu par téléphone avec la directrice des Ressources Humaines de Banana Inc. et lui a indiqué que Madame Thym souffrait d'épilepsie. Suite à cette conversation, la directrice des Ressources Humaines de Banana Inc. a décidé de ne pas proposer à Madame Thym un poste permanent et de mettre fin à son contrat temporaire avec effet immédiat, en se fondant sur le fait qu'elle n'était pas apte à utiliser des machines lourdes.

1. Madame Thym est-elle handicapée aux termes de la Convention des Nations Unies sur les personnes handicapées ?
2. De quelle façon, le cas échéant, peut-on utiliser la Convention pour contrer la décision de Banana Inc ?
3. Qu'aurait dû faire Banana Inc pour apporter la preuve de son respect des obligations contenues dans la Convention ?

Etude de cas N°2

Le demandeur, Monsieur Basilic, souffre de paralysie cérébrale et d'arthrite, il n'est pas en mesure de parcourir à pied de grandes distances et il rencontre des difficultés lorsqu'il est debout. Il n'est pas contraint à se déplacer en fauteuil roulant, mais il doit en utiliser un pour parcourir toute distance significative. Toutefois il ne possède pas de fauteuil roulant.

Monsieur Basilic est passionné de voyages et il effectue plusieurs voyages à l'étranger chaque année. Il transite généralement par un aéroport public géré par l'Etat proche de son domicile et il emprunte généralement toujours la même compagnie aérienne commerciale.

A l'aéroport, un très long trajet sépare l'enregistrement et la porte d'embarquement, passant par les boutiques en détaxe, différents bars et restaurants. Monsieur Basilic déclare qu'il ne peut pas parcourir cette distance sans utiliser un fauteuil roulant. Les autorités de l'aéroport autorisent les personnes en fauteuil roulant à se déplacer dans leur propre fauteuil entre le point d'enregistrement et la porte de l'avion où ils vont embarquer. Elles mettent aussi à la disposition des autres passagers un nombre limité de fauteuils roulants, mais ils doivent s'acquitter de la somme de €20. Elles indiquent également qu'il y a de nombreux bancs sur le trajet jusqu'aux portes d'embarquement, que Monsieur Basilic peut faire des pauses fréquentes et qu'il n'est pas obligé de faire tout ce chemin sans s'arrêter.

Lors de ses précédents voyages, Monsieur Basilic a fréquemment constaté qu'aucun fauteuil roulant n'était disponible pour lui. Et même s'il y en a un de disponible, il rechigne à devoir payer pour l'utiliser, indiquant que les passagers non handicapés ne sont pas obligés de payer pour se déplacer dans l'aéroport.

La compagnie aérienne n'a fourni aucune aide ou assistance, estimant que le moyen de locomotion de Monsieur Basilic dans l'aéroport est une affaire relevant strictement des autorités de l'aéroport. Elle n'autorise que quatre passagers par vol à être accompagnés d'un fauteuil roulant.

1. Quels sont les droits garantis par la Convention qui sont en cause dans les circonstances décrites ci-dessus ?
2. Les personnes ayant besoin d'un fauteuil roulant pour traverser l'aéroport devraient-elles fournir le leur ?
3. Si un fauteuil roulant doit être fourni, qui en porte la responsabilité : les autorités de l'aéroport, la compagnie aérienne ou les deux ? Et comment déterminez-vous le nombre de fauteuils roulants devant être fourni ?
4. Par ailleurs, le fait que de nombreux bancs se trouvent sur le chemin suffit-il à dire qu'il n'est pas absolument pas nécessaire que Monsieur Basilic utilise un fauteuil roulant ? Cette solution équivaldrait-elle à une discrimination fondée sur le handicap, ou pourrait-on dire qu'il s'agit là d'une véritable solution de rechange ?

Je souhaiterais que cette vidéo soit présentée pendant l'atelier, afin que les participants répondent aux questions ci-dessus. Après qu'ils aient vu la vidéo, les questions leur seraient de nouveau posées.

http://www.youtube.com/watch?v=l3_VjxfNuBA

Etude de cas N°3

Madame Romarin souffre de maniaco-dépression. Elle peut vivre de façon relativement autonome, elle est capable de se prendre en charge. A cause de son état, elle a tendance à gérer son argent de façon très irresponsable et elle peut parfois de se mettre en danger. Elle a donné son accord pour être placée sous curatelle. Cette mesure a permis à la Cour de limiter sa personnalité juridique en matière de questions financières.

Madame Romarin a toujours voté et elle a toujours exercé consciencieusement son droit de vote. Mais elle vient de découvrir qu'en raison de la mesure de curatelle, elle fait l'objet d'une interdiction absolue de voter.

1. Quels sont les droits garantis par la Convention qui sont en cause dans les circonstances décrites ci-dessus ?
2. Madame Romarin devrait-elle être autorisée à voter ?
3. Devrait-elle faire l'objet d'une évaluation pour voir si elle comprend les conséquences de ses décisions ?

Etude de cas N°4

Monsieur Estragon souffre de troubles psychiatriques et les tribunaux ont constaté qu'il était en situation d'incapacité partielle sur la base de ses troubles. Ils ont donc statué qu'il était dans l'incapacité de gérer ses propres affaires ou de réaliser les conséquences de ses actes. Par conséquent, il a fait l'objet d'une mesure de curatelle exercée par un agent public, car il n'a aucune famille susceptible de remplir cette fonction.

Sans consulter ou informer Monsieur Estragon, le curateur l'a placé dans un foyer social pour hommes atteints de troubles psychiatriques. Ce foyer se trouve dans un village reculé, à 250 km environ du lieu où il a grandi, et il y vit depuis 4 ans environ. Le directeur du foyer est ensuite devenu son curateur et il n'est pas autorisé à quitter le foyer sans l'autorisation du curateur. Une fois, lorsqu'il n'est pas rentré au foyer dans les délais, le directeur a contacté la police qui l'a localisé et l'a ramené au foyer. Les conditions dans le foyer ne sont pas optimales, la nourriture servie aux résidents est médiocre, aucune activité thérapeutique ne leur est proposée et ils ne possèdent rien, pas même les vêtements qu'ils portent.

Monsieur Estragon a tenté d'obtenir le rétablissement de sa personnalité juridique l'an dernier, mais son curateur a refusé de lancer la procédure, estimant que l'institution était l'endroit le plus approprié pour lui. Monsieur Estragon a sollicité son Maire, il a écrit au tribunal et il a demandé à son curateur à plusieurs reprises de demander à être dessaisi de la curatelle, mais il n'a essuyé que des refus.

1. Quels sont les droits garantis par la Convention qui sont en cause dans les circonstances décrites ci-dessus ?
2. Supposant que vous soyez avocat spécialisé dans les droits humains commis à titre bénévole au cas de Monsieur Estragon, que conseilleriez-vous ?